
Modèle de délibération pour l'institution de la taxe de séjour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SANCEY - BELLEHERBE

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le Président rappelle au conseil communautaire que les communes du territoire ont transféré leur compétence dans le domaine du tourisme à la CCVS.

Aussi, il apparaît maintenant nécessaire de délibérer afin d'instituer une taxe de séjour communautaire. L'institution de cette taxe sur le territoire de la CCVS confirme la volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population locale. Sa perception servira notamment à abonder le budget des animations et équipements touristiques.

L'article 44 de la Loi n°2017-1775 du 28 Décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 introduit plusieurs évolutions réglementaires qui seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2019. Ces modifications nécessitent de délibérer à nouveau sur la taxe de séjour, avant le 1^{er} Octobre 2018.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 Décembre 2017 de finances rectificative (LFR),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 Janvier 2019 selon les modalités exposés dans son règlement ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} Janvier au 31 Décembre ;

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, en l'occurrence 0.70€.

Décide d'appliquer un taux d'abattement de 10% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 126 jours.

Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.